



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.45
18 juin 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 45ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 1er mars 1990, à 10 heures.

Président : Mme QUISUMBING (Philippines)

puis : M. DITCHEV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (suite)

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 35.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 22 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/42, 44 et Add.1, 45 et Add.1; E/CN.4/1990/NGO/19 et 20)

1. M. RIVAS POSADA (Colombie) déclare avoir pris note avec satisfaction des progrès qu'ont réalisés malgré les contraintes budgétaires la mise en oeuvre et la réalisation du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Il a fort apprécié les rapports des experts sur la Guinée équatoriale (E/CN.4/1990/42), Haïti (E/CN.4/1990/44 et Add.1) et le Guatemala (E/CN.4/1990/45 et Add.1). Il se félicite que la Commission examine éventuellement à sa prochaine session la question de l'octroi au Paraguay d'une assistance du même genre, comme l'envisage le projet de résolution que la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'adopter (E/CN.4/1990/2-E/CN.4/Sub.2/1989/58, chap. I, sect. A, projet de résolution V).

2. Les services consultatifs ne sont pas seulement précieux en eux-mêmes : ils sont aussi un appoint indispensable pour le travail qu'accomplit la Commission dans le contrôle du respect des droits de l'homme partout dans le monde et dans la promotion des institutions nationales qui s'en occupent. Les critiques que l'on entend souvent à la Commission - et qui ne sont pas toutes impartiales, tant s'en faut - à propos des services consultatifs, semblent oublier les énormes difficultés que rencontrent beaucoup de pays lorsqu'ils s'efforcent de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, encore que, comme un certain nombre de délégations l'ont fait valoir à juste titre, les gouvernements doivent coopérer sans réserve avec la Commission et la communauté mondiale dans l'application de politiques d'amélioration de leurs secteurs sociaux nationaux.

3. La Colombie a réalisé avec succès une expérience en matière de services consultatifs, sous les auspices de son Conseiller pour les droits de l'homme et avec un financement direct du PNUD, dans l'intention de faire mieux connaître et respecter les droits de tous ses citoyens. Parmi les activités entreprises, on peut citer les cours de formation dispensés aux policiers, militaires et fonctionnaires, les bourses d'études, les séminaires, les programmes de cours et la documentation didactique destinés à l'enseignement du premier au troisième niveau. Un certain nombre de gouvernements ont apporté une collaboration supplémentaire dans certains secteurs : ainsi, les Gouvernements du Canada et des Pays-Bas ont secondé des programmes destinés aux fonctionnaires régionaux et municipaux, et le Gouvernement italien a assuré un cours de formation pour les magistrats.

4. L'expérience colombienne et celle d'autres pays sont là pour confirmer l'importance du programme des services consultatifs, dont il faut espérer qu'il pourra servir aux pays qui en ont besoin. Il faut également espérer que le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme poursuivra sa croissance.

5. Mme GONZALEZ MARTINEZ (Mexique) constate que le programme des services consultatifs se révèle l'un des meilleurs moyens de soutenir l'effort de promotion et de respect des droits de l'homme. L'expérience acquise dans divers pays ou régions du monde ne peut qu'optimiser sa réalisation et lui donner plus de souplesse encore.

6. Cela dit, la délégation mexicaine reste gravement préoccupée par la situation qui règne en Haïti, selon le rapport de l'expert (E/CN.4/1990/44 et Add.1); elle prie instamment le Gouvernement haïtien de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer le sort de ses citoyens. La communauté mondiale doit renforcer l'aide au développement qu'elle apporte à Haïti, le sous-développement de ce pays étant de toute évidence l'un des facteurs de l'insécurité qui y règne. A ce propos, on constate avec inquiétude que les recommandations qui figurent dans le rapport présenté à la Commission à sa session précédente ne mentionnent pas le problème du sous-développement; il est difficile d'envisager des services consultatifs destinés à un gouvernement et à ses fonctionnaires sans songer en même temps à des programmes d'enseignement et de formation destinés au reste du public.

7. Le rapport à l'examen contient une recommandation selon laquelle, si la Commission devait prolonger la mission de l'expert, il lui faudrait prévoir un système d'assistance technique pour préparer le processus électoral par l'envoi d'observateurs avant et pendant le scrutin (par. 107, alinéa e); il s'agit là de questions qu'il appartient au gouvernement de trancher, et dont il ne convient pas qu'elles figurent dans un programme de services consultatifs. La recommandation de l'alinéa suivant - à savoir que les autres recommandations présentées dans le rapport de 1989 (E/CN.4/1989/40, par. 139) ne seraient à envisager que si le Gouvernement haïtien était disposé à formuler des demandes concrètes - vaut aussi pour l'envoi d'observateurs.

8. Le paragraphe 93 du rapport, qui fait état de consultations avec les milieux diplomatiques, donne à penser que l'expert a négligé la présence dans la capitale de Haïti des ambassadeurs de pays de la région à laquelle appartient le pays.

9. D'une manière générale, le rapport aurait été d'autant meilleur qu'il aurait évoqué dans ses conclusions (par. 106) la triste situation des droits économiques, sociaux et culturels du peuple haïtien, situation qui rendrait extrêmement précieux un vaste programme d'aide, en collaboration avec les organismes spécialisés et en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

10. Le programme d'assistance au Guatemala (E/CN.4/1990/45 et Add.1) est l'un des plus ambitieux que l'ONU ait jamais entrepris. Le Gouvernement guatémaltèque fait de grands efforts dans le domaine juridique et institutionnel pour améliorer la situation des droits de l'homme et consolider la démocratie. Pourtant, les graves épisodes de violence signalés dans le rapport (par. 57), joints à l'absence d'enquête et de châtement dans le cas d'un grand nombre d'homicides et de disparitions, attestent une situation où les progrès des droits de l'homme sont gravement entravés. Comme l'Expert le fait remarquer, les violations persistantes des droits civils et politiques ont leur source dans des circonstances qui échappent souvent à la maîtrise des pouvoirs publics. Il est indispensable que le Gouvernement guatémaltèque procède à des enquêtes complètes sur les meurtres d'Hector Oqueli et de Gilda Flores.

11. La délégation mexicaine souscrit aux recommandations de l'Expert (par. 71) : elle est d'avis de poursuivre l'exécution d'un vaste programme d'aide; elle pense comme lui que la mise en place d'un appareil institutionnel est une condition préalable à l'amélioration de la situation, incontestablement liée au maintien de la démocratie. Elle en appelle au Gouvernement du Guatemala, voisin fraternel, pour qu'il adopte les mesures qui mettront un terme aux graves problèmes des droits de l'homme, en recourant davantage aux services consultatifs.

12. M. PEREIRA GOMES (Portugal) se dit satisfait du programme des services consultatifs et relève avec plaisir que les activités correspondantes se sont intensifiées, aux dires du Secrétaire général (E/CN.4/1990/43) et des divers experts. Ces services devraient s'intégrer dans un programme global relatif aux droits de l'homme, mais, comme le dit le Secrétaire général (par. 17), le fait qu'un gouvernement reçoive une aide de cette sorte ne doit pas lui servir de prétexte pour éluder ses responsabilités, et l'aide elle-même ne doit pas échapper au contrôle de la Commission. Des services consultatifs ne doivent être fournis qu'à la demande du gouvernement qui manifeste une véritable volonté politique d'améliorer ou de faire progresser les droits de l'homme.

13. La délégation portugaise se félicite des efforts entrepris par le Centre pour les droits de l'homme, notamment de la création d'un groupe consultatif et de la mise en place d'un mécanisme interinstitutions souple pour les activités relatives aux droits de l'homme (par. 31). On peut se féliciter de l'augmentation opportune des versements au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, mais le Fonds ne peut se substituer aux crédits du budget ordinaire, qu'il conviendrait d' étoffer.

14. Le Gouvernement portugais se félicite de la multiplication des demandes de services consultatifs émanant du monde entier. Il envisage d'organiser à Lisbonne un stage à l'intention des fonctionnaires des pays de langue portugaise; ce stage serait confié au Centre pour les droits de l'homme avec la collaboration du Centre international pour l'enseignement des droits de l'homme et de la paix. Cette initiative fait suite au stage organisé en mai 1988, à Lisbonne également. L'expérience a montré qu'il convient de donner la priorité dans la répartition des ressources aux projets et aux programmes qui ont un effet multiplicateur; de ce point de vue, les stages et les services d'expert sont plus productifs que les bourses d'étude ou les séminaires à grande échelle.

15. M. DLAMINI (Swaziland) déclare qu'une fois admis le principe des droits de l'homme, aucun Etat ne peut se considérer totalement à l'abri des critiques ou des louanges. La règle de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats est reconnue par le droit international, mais si on ne l'assouplit pas, le principe de la communauté d'objectifs, d'idéaux et d'intérêts perdra sa finalité. Ce n'est certainement pas pour ne rien dire de la situation des droits de l'homme dans les Etats Membres que la Commission avait au départ l'intention de siéger tous les ans. Les actes de barbarie dont il est question dans le préambule de la Déclaration universelle, et qui ont insulté à la conscience de l'humanité, étaient au début tenus pour des événements relevant des affaires intérieures de l'Etat.

16. Bien que la Commission n'existe que par la volonté des Etats Membres, sa mission est de servir non pas leurs intérêts immédiats, mais bien ceux des peuples eux-mêmes. Tout gouvernement, si démocratique que soit son origine, poursuivra un jour ou l'autre des intérêts purement oligarchiques, s'écartant souvent de ceux de son peuple. C'est pourquoi il ne faut prendre nulle part pour acquises la jouissance et la sauvegarde effectives des droits de l'homme.

17. Les membres de la Commission ne peuvent rester silencieux devant les violations des droits de l'homme, en quelque endroit qu'elles se produisent; accuser un Etat de violer les droits de l'homme ne signifie pas nécessairement que l'on est soi-même toujours innocent de cela même qu'on reproche. Les réponses que les gouvernements donnent à la Commission lorsqu'on allègue contre eux des violations des droits de l'homme laissent parfois à désirer. La délégation swazie les remercie cependant de leurs efforts et de la collaboration qu'ils ont apportée à la Commission. Beaucoup de gouvernements restent au pouvoir précisément parce qu'ils déniaient à leur peuple l'exercice des droits de l'homme.

18. La délégation swazie se plaît à faire l'éloge de la Commission pour les services consultatifs qu'elle fournit et félicite aussi les bénéficiaires de ces services, car elle est fermement convaincue qu'ils en tirent profit. Peut-être reste-t-il bien des obstacles à surmonter, la plus grande partie de l'humanité vivant encore dans des conditions qui l'empêchent d'exercer ses droits fondamentaux.

19. Il est indéniable que les violations des droits de l'homme sont plus nombreuses sous certaines formes de gouvernement que sous d'autres. Au centre des droits de l'homme se trouve le principe du libre arbitre, qui comprend la liberté de choisir à intervalles périodiques le régime du gouvernement et ceux qui l'exercent. Mais on ne saurait nier que ce choix comporte des limites.

20. Le gouvernement swazi suit avec une grande admiration l'évolution qui se produit en Europe de l'est et en Afrique australe, en espérant qu'elle se fait dans la bonne direction, c'est-à-dire dans le sens de la liberté et des droits de l'homme. Ces mutations historiques prouvent qu'un gouvernement qui prend les devants sur la voie de l'action humanitaire et populaire, dans l'intérêt de son peuple, n'aura jamais à regretter ses efforts; et qu'un changement populaire apporté par un régime naguère accusé de violations des droits de l'homme n'amène pas nécessairement la chute immédiate de ce régime.

21. Espérer que les gouvernements seront le fer de lance des droits de l'homme dans leurs pays, c'est leur demander beaucoup. C'est par les peuples eux-mêmes que les droits de l'homme sont le mieux protégés, car ils en sont les bénéficiaires en titre. Dans le cours normal des choses, il ne faut pas se décourager si un peuple, qui bénéficie de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, voit sans y croire et avec scepticisme un gouvernement dont l'histoire est marquée de violations éhontées de droits de l'homme, demander tout à coup à la Commission des services consultatifs et collaborer à leur administration. En l'occurrence, la délégation swazie insiste pour que l'on recoure encore au système des rapporteurs spéciaux, en conjonction peut-être avec celui des services consultatifs.

22. Le Swaziland, pays en développement, a eu sa part de difficultés en ce qui concerne les droits de l'homme et il n'a pas encore pu surmonter ses traverses. Mais l'effort se poursuit. La Constitution de l'indépendance,

considérée comme "inopérante", a été abolie en 1973. C'est la recherche d'une constitution de remplacement qui a conduit au système parlementaire fondé sur le principe tinkhundla, mis en place en 1978 et encore en vigueur. Techniquement, le Swaziland n'a pas de constitution officielle.

23. Le système tinkhundla laisse place à la libre expression politique. Royaume africain enraciné dans des traditions et des coutumes ancestrales, le Swaziland est soucieux d'instaurer un appareil de gouvernement et un régime politique en harmonie avec les besoins de ses citoyens. Il est sorti de la domination politique profondément replié sur lui-même, méfiant devant tout changement "moderne" ou "progressiste" dans l'ordre politique. C'est cela qui explique en grande partie qu'il ait hésité à adhérer à beaucoup d'instruments et de conventions relatifs aux droits de l'homme. Un gros effort d'éducation reste nécessaire si l'on veut éveiller la conscience nationale et éviter l'émergence d'une minorité de dirigeants progressistes imposant les règles nécessaires.

24. Pourtant, le traditionalisme swazi reste pragmatique et susceptible d'adaptation. Lorsqu'il a introduit le régime tinkhundla, le Roi Sobhuza II a reconnu qu'il fallait modifier ou abandonner des institutions qui ne servaient pas le bien-être de la population. Il a donc déclaré sans ambage que le système actuel de gouvernement n'était qu'une "expérience". Si elle réussit, elle sera confirmée; dans le cas contraire, il faudra revoir la situation. Le Gouvernement swazi est toujours prêt à répondre aux demandes de libéralisation et de démocratisation que la raison inspire.

25. Le Gouvernement swazi est disposé à prendre la tête de la promotion des droits de l'homme, selon les normes internationalement acceptées, en attendant la création d'organismes spécialisés autonomes. C'est avec d'autant plus d'impatience qu'il attend de bénéficier de services consultatifs dans ce domaine. Plus tôt se feront les choses, plus vite s'atténueront les tensions entre parties intéressées et plus sain sera le climat dans lequel les droits de l'homme seront mieux reconnus et exercés.

26. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) rappelle qu'en 1989 son gouvernement a versé une contribution de 55 000 francs au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. A son avis, le programme des services consultatifs est utile car il offre, sur le plan multilatéral, une contribution positive aux Etats qui, confrontés à des problèmes relatifs aux droits de l'homme, les ont identifiés et sont disposés à les résoudre, mais n'ont pas les moyens financiers ou techniques pour ce faire.

27. Il faut relever que l'assistance technique consentie aux Etats qui le souhaitent ne peut avoir un impact positif sur la situation des droits de l'homme que si les projets soutenus abordent les problèmes de manière concrète et directe. Ainsi, les services consultatifs ne devraient pas être une opération de relations publiques destinée à améliorer l'image de marque de certains Etats, par exemple en organisant à grands frais des colloques académiques sur les droits de l'homme qui ne réunissent que des représentants de l'élite nationale et internationale. Les services consultatifs devraient avoir pour but principal de sensibiliser les personnes confrontées dans leur travail de tous les jours à des problèmes concrets relatifs à la protection des droits de l'homme.

28. C'est pour cette raison qu'en versant sa contribution la Suisse a demandé instamment qu'elle soit utilisée pour des cours d'information et de formation du personnel national responsable de l'élaboration des lois, de leur application et de leur contrôle, en particulier ceux qui préparent les textes des lois, les membres des forces de police et des forces armées, les gardiens de prison, ainsi que les juges. Toutes ces personnes doivent être informées et formées afin que le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire devienne une attitude normale dans leur vie quotidienne, mais aussi dans des situations de tension et de crise. Ce n'est que par l'adoption de telles mesures que les engagements pris par les Etats en devenant parties aux instruments internationaux pourront être effectivement respectés.

29. Ce n'est un secret pour personne, le programme des services consultatifs soulève de nombreuses questions : détermination des objectifs précis, établissement d'une hiérarchie des priorités pour les projets à soutenir, fixation des conditions que doit remplir l'Etat pour pouvoir bénéficier de services consultatifs, mise au point de critères d'évaluation, d'exécution et de suivi des projets. Il appartient dès lors à la Commission, tenant compte des observations des pays donateurs mais également du Centre pour les droits de l'homme et conseillée par un groupe d'experts composé aussi de représentants indépendants, d'élaborer des lignes directrices sur tous ces points. Cet effort doit se faire en coopération étroite avec les organismes de développement comme le PNUD, les institutions spécialisées comme l'UNESCO, d'autres organisations internationales comme le Conseil de l'Europe, ainsi que les organisations non gouvernementales et les experts de certains domaines des droits de l'homme.

30. Pour ce qui est des activités financées par le Fonds et celles qui relèvent du budget ordinaire de l'ONU, il faudrait mettre à la charge exclusive de l'ONU les frais engagés par le Centre à la suite d'un mandat donné par la Commission ou un autre organe de l'ONU, et non pas répartir ces frais à la fois sur le budget ordinaire et sur le Fonds. Celui-ci devrait en effet servir à couvrir les projets au-delà des mandats confiés par la Commission.

31. Le programme des services consultatifs ne peut avoir de succès que si les Etats requérants sont réellement prêts à collaborer et à améliorer le respect des droits de l'homme sur leur territoire. Les services consultatifs ne devraient cependant en aucun cas devenir un moyen d'échapper aux mécanismes institutionnels de la Commission, celui par exemple des rapporteurs spéciaux. La fourniture de services consultatifs peut constituer en effet un complément - mais jamais constituer un substitut - aux efforts accomplis par la Commission. Ces deux approches visent en effet le même objectif, à savoir un respect accru des droits de l'homme dans le pays considéré.

32. M. PALLARES BUONAFINA (Observateur du Guatemala) dit que, comme l'a noté l'expert dans son rapport (E/CN.4/1990/45 et Add.1), son gouvernement fait bon usage des services consultatifs qui lui sont fournis depuis 1987.

33. Ces dernières années, la Commission a demandé au Secrétaire général de fournir des services consultatifs aux nouveaux gouvernements des pays qui avaient connu des épisodes de fréquentes violations des droits de l'homme, pour les aider à prendre les mesures qui s'imposaient pour restaurer le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Guatemala,

resté des années sous la coupe des régimes autoritaires, relève de cette catégorie. L'aide de l'ONU a puissamment aidé son gouvernement à élaborer une politique des droits de l'homme permettant de renforcer et de consolider le processus démocratique, sur un fond de liberté absolue, de tolérance et de respect pour la dignité de la personne.

34. Le Gouvernement guatémaltèque est résolu à édifier une société plus juste, fondée sur une participation populaire accrue, pleinement consciente de ses devoirs et de ses droits, et confiante dans sa force morale et spirituelle. La réconciliation nationale, le règlement de la dette sociale à l'égard des secteurs les plus défavorisés, l'ouverture de perspectives pour les jeunes, la lutte contre la pauvreté, tels sont les objectifs prioritaires du Gouvernement guatémaltèque, déterminé à instaurer une véritable justice sociale.

35. Le Gouvernement guatémaltèque reconnaît la qualité du travail de l'expert, et exprime sa satisfaction pour les rapports objectifs et exhaustifs qu'il a présentés à la Commission au cours des trois années passées. Les mesures qu'il recommandait ont été mises en application, ses observations et suggestions dûment prises en compte.

36. Le Congrès du Guatemala vient d'élire un nouveau Procureur des droits de l'homme, qui a fait savoir qu'il était résolu à renforcer ses services sur le plan institutionnel, à élargir ses fonctions et à remplir pleinement la difficile mission qui lui a été confiée par l'organe suprême représentant le peuple du Guatemala. Pour sa part, le gouvernement seconde sans réserve le Procureur dans l'exercice de ses fonctions.

37. Les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies peuvent fournir un soutien précieux aux services du Procureur, institution de droit interne mise sur pied pour enquêter sur les plaintes, proposer des mesures d'amélioration de la situation des droits de l'homme et collaborer avec le pouvoir judiciaire pour déférer en justice et châtier ceux qui se rendent coupables de violations des droits de l'homme.

38. Certaines organisations non gouvernementales, poursuivant des buts politiques sectaires, ont dit s'opposer, devant la Commission, à ce que l'on continue de fournir au Guatemala des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en falsifiant délibérément les renseignements sur ce pays. Elles ont décrit la situation telle qu'elle existait dans le passé, en refusant de reconnaître que le Guatemala a un gouvernement légitime, né d'élections authentiques, libres et loyales et qui a amplement démontré qu'il respectait les droits de l'homme et collaborait ouvertement et sans réserve avec les institutions établies compétentes. M. Pallares Buonafina rejette catégoriquement les accusations fallacieuses lancées contre son gouvernement, et demande à la Commission d'examiner en toute impartialité la situation qui règne dans son pays.

39. La nomination d'un expert des droits de l'homme pour le Guatemala a donné des résultats positifs, dans la mesure où elle a aidé le Gouvernement guatémaltèque à améliorer l'exercice des droits de l'homme et où elle a permis à la Commission de suivre ce qu'il faisait grâce aux rapports établis par cet expert. La communauté internationale a donc pu constater qu'il n'y avait pas de politique systématique de violations des droits de l'homme au Guatemala, comme cela ressort clairement des témoignages de l'expert et du Rapporteur

spécial sur la torture : tous deux se sont rendus au Guatemala et ont pu y observer en personne la situation des droits de l'homme. Il n'y a donc aucune raison de souscrire à la proposition de certaines organisations non gouvernementales qui voudraient que la situation du Guatemala soit examinée au titre du point 12 b) de l'ordre du jour.

40. La protection de la démocratie guatémaltèque est une nécessité, car ce n'est qu'en démocratie qu'il est possible de favoriser le développement, d'assurer la paix intérieure, de faire reculer la violence, de lutter contre la misère et de faire progresser résolument le respect, la jouissance et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

41. La Commission a donc le devoir moral de seconder le Gouvernement du Guatemala dans les efforts qu'il déploie pour renforcer et consolider un processus démocratique lancé par le peuple guatémaltèque au prix de tant de sacrifices.

42. M. PORRET (Mouvement international de la Réconciliation) déclare que l'une des priorités du programme des services consultatifs est la création, le développement et l'établissement d'institutions et d'infrastructures concernant les droits de l'homme au niveau national. Cette aide est des plus importantes, mais elle doit être adaptée au besoin de chaque pays et région.

43. Le Mouvement international de la Réconciliation est particulièrement concerné par les sociétés tribales de la Chine, du Viet Nam, du Laos, de la Thaïlande, de la Birmanie, du Bangladesh, du nord de l'Inde, des Philippines et de l'Indonésie, qui ont à faire face à des problèmes particulièrement difficiles. Leur mode de vie est souvent assez fragile, et elles n'ont guère la possibilité d'influer sur les plans de développement, même ceux qui les concernent directement. La plupart de ces peuples connaissent des problèmes analogues dans les divers pays où ils se trouvent, bien que le degré de tolérance varie grandement de l'un à l'autre. Il faut d'urgence assurer une coopération régionale et transnationale, ainsi que l'échange des données d'expérience et des résultats des recherches.

44. Il n'existe aucun institut entièrement consacré aux sociétés tribales de l'Asie qui s'intéresse principalement aux droits de l'homme. Or, il y a un besoin réel de formation intensive en ce qui concerne tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques et sociaux. Cette formation devrait prévoir des cours sur la préservation et le développement des langues locales et l'enseignement des langues nationales, pour élargir l'accès à la vie de la nation, des cours sur les nouvelles techniques agricoles, ainsi que des études sur l'usage traditionnel des plantes médicinales.

45. Mme MENCHU (Conseil international de traités indiens) dit qu'elle appartient à un groupe d'Indiens qui constitue la minorité ethnique la plus nombreuse du Guatemala et qui a été la plus touchée par la situation de conflit qui y sévit. En janvier 1980, son père a été brûlé vif ainsi que 39 autres personnes lors du massacre de l'Ambassade d'Espagne. Sa mère a été enlevée, violée et assassinée. La plupart de ses frères ont disparu, ont été torturés et assassinés.

46. Mme Menchu a quitté son pays en 1981 et a consacré depuis une partie de sa vie à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous

les peuples du Guatemala ainsi que des Indiens d'Amérique du Nord. En 1989, elle est rentrée au Guatemala, mais a dû en repartir après avoir reçu des menaces. Nombre de ses compatriotes, contraints de quitter le Guatemala, ont essayé de trouver une solution au problème.

47. Trois ans plus tôt, elle a déclaré à la Commission que la situation ne changerait pas au Guatemala, que les meurtres et les tortures s'y multiplieraient et que la Commission devrait arrêter une décision appropriée. Il est inconcevable que l'Expert puisse dire que la culture guatémaltèque est empreinte de violence et que le peuple est responsable des violences. Le peuple guatémaltèque n'a absolument aucune conscience de ses droits de l'homme.

48. Il semblerait que la Commission soit sourde aux appels des victimes. Mme Menchu espère cependant que, même si elle n'écoute pas la voix des victimes, la Commission prêterait malgré tout attention aux recommandations des organisations non gouvernementales et intergouvernementales qui l'invitent à nommer un rapporteur spécial.

49. Mme Menchu vient de recevoir un télégramme du Guatemala faisant état des contraintes exercées par le commandant militaire de la région autour de la capitale sur les habitants de 16 petits villages pour les amener à signer une déclaration allant à contre-courant des protestations nationales qui dénoncent l'inconstitutionnalité des prétendues patrouilles d'autodéfense civiles. Elle a été également informée que des ouvriers agricoles autochtones et de pauvres Ladinos employés sur des plantations qui travaillent pour l'exportation, qui réclamaient un salaire équitable, s'étaient heurtés à l'armée et avaient été victimes de menaces et d'intimidations.

50. Dans ces conditions, si la Commission ne prend pas de mesures spécifiques, le nombre des victimes ne cessera d'augmenter au Guatemala. Les milieux démocratiques et progressistes du pays sont nombreux à attendre un message de la Commission. Il est inacceptable que des pays qui violent les droits de l'homme soient mis à l'abri des critiques. C'est au peuple qu'il faudrait donner une assistance technique, de façon à ce qu'il sache comment faire valoir ses droits, plutôt qu'à ceux qui violent les droits de l'homme.

51. M. CAJARDO (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) dit que les violences politiques qui ont marqué le Guatemala de 1989 sont comparables, par leur intensité et l'horreur qu'elles ont suscitée, à la pire période de la dictature. La Fédération mondiale de la jeunesse démocratique est particulièrement préoccupée par le cas de 13 étudiants qui ont été enlevés entre les mois d'août et décembre 1989. Six d'entre eux ont été assassinés - leur corps portait des signes manifestes de tortures - tandis que sept autres restent portés disparus. Ils comptent près de 15 000 victimes de violations graves du droit à la vie et à la sécurité et à la liberté de la personne, enregistrées au cours de l'année écoulée.

52. D'après les preuves disponibles, ce sont les groupes paramilitaires, contrôlés et dirigés par l'armée, la police nationale, l'armée elle-même et les autres forces de sécurité qui sont les principaux responsables des violations systématiques des droits de l'homme. Dans les zones de conflit, l'armée continue à bombarder aveuglément des zones habitées et des terres cultivées, en particulier dans les départements de Quiché, San Marcos et Petén.

53. La situation qui règne au Guatemala est connue des membres de la Commission, de l'Expert, dont le rapport (E/CN.4/1990/45 et Add.1) est largement consacré à une description des faits, du gouvernement, en raison de ses liens avec les auteurs de ces violations et des organes législatifs, comme la Commission des droits de l'homme du Congrès guatémaltèque, qui a adopté une résolution demandant à l'Organisation des Nations Unies de nommer un rapporteur spécial.

54. L'Organisation des Nations Unies fournit au Gouvernement guatémaltèque une assistance impressionnante au titre des services consultatifs, dont le coût s'élève à 220 000 dollars selon le Centre pour les droits de l'homme. Ce dernier réalise un travail dont il y a lieu de le féliciter, mais la situation ne s'améliore pas. Peut-être l'explication réside-t-elle dans une mauvaise interprétation de l'objet des services consultatifs, conçus par certains comme un moyen d'assourdir les critiques que suscite la situation d'un pays.

55. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a souligné à juste titre qu'au contraire, les services consultatifs offerts aux Etats ne les dispensaient pas de leur obligation de respecter les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'Expert a relevé l'écart entre la règle écrite et la réalité au Guatemala. Il est indispensable qu'il y ait des normes juridiques, mais si elles ne sont pas suivies d'effets dans la pratique, elles sont bien peu utiles. Des services consultatifs peuvent être utiles à des gouvernements qui ont vraiment l'intention d'en tirer parti. Les gouvernements ne devraient pas y voir simplement une expression de confiance de la part de la communauté internationale.

56. Au Guatemala, le programme de services consultatifs a contribué à détourner l'attention des causes et de l'ampleur des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Lawyers' Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale, a rédigé une étude dans laquelle il souligne la nécessité pour la Commission de mettre au point des critères objectifs et spécifiques permettant de déterminer si un pays manifeste suffisamment de respect pour le droit international pour bénéficier du programme. Le premier critère est celui du degré d'indépendance du pouvoir judiciaire et de la liberté avec laquelle les tribunaux civils peuvent juger des agents des pouvoirs publics accusés de violer les droits de l'homme, le deuxième réside dans la séparation des organes chargés d'assurer le respect de la loi des autres corps constitués, comme l'armée, et le troisième est celui de l'existence de rapports dignes de foi faisant état de tortures, de disparitions et d'assassinats politiques dont les forces de sécurité seraient à l'origine.

57. Il ne suffit pas de se fier seulement aux bonnes intentions d'un gouvernement. S'il est important de soutenir les processus démocratiques, il est aussi indispensable de contrôler l'efficacité des mesures prises par les gouvernements provisoires pour protéger et respecter les droits de l'homme. M. Gajardo engage la Commission à nommer un rapporteur spécial pour enquêter sur la situation des droits de l'homme au Guatemala et faire rapport à la Commission à sa prochaine session.

58. M. WADLOW (Mouvement universel pour une fédération mondiale) dit que l'imposition d'états d'urgence et de la loi martiale est souvent un signe de l'incapacité de gouvernements à traiter de problèmes fondamentaux de caractère

structurel. Peut-être s'agit-il d'une question de bouleversements économiques auxquels la population n'a pas été suffisamment préparée, comme dans le cas de l'Argentine et du Venezuela, où une forte augmentation des prix, conjuguée à l'effort consenti par ces pays pour réduire leur dette extérieure, s'est soldée par des émeutes. Faute d'être comprises par la population, les réformes économiques ou les politiques en ce sens courent à l'échec. Le programme de services consultatifs peut jouer un rôle important en sensibilisant la population aux problèmes économiques.

59. Un deuxième facteur peut entrer en ligne de compte dans l'imposition de la loi martiale : il s'agit des violences engendrées par des revendications d'autodétermination, y compris de modification des juridictions territoriales. Ce qui se passe en Yougoslavie, en Union soviétique, au Tibet, dans les territoires arabes occupés par Israël et en Irlande du Nord en est manifestement un exemple. Il est de toute évidence délicat pour le programme de services consultatifs d'offrir des conseils et une formation s'agissant de situations liées à l'autodétermination; or c'est pourtant là que se manifestent les plus grandes tensions et qu'il faut trouver des solutions constructives.

60. Le troisième type de situation est celui que connaissent des pays comme la Chine et le Myanmar où se font jour des revendications tendant à une refonte radicale de la structure et à un bouleversement du fonctionnement du gouvernement. Dans ces deux pays, les revendications de réforme qui se sont exprimées sous l'impulsion des étudiants se sont heurtées à l'intransigeance des gouvernements. M. Wadlow se demande si le programme de services consultatifs peut inculquer un esprit de compromis et de dialogue à des dirigeants militaires vieillissants. Des études de plus en plus élaborées sur les méthodes de négociation voient le jour. Le programme de services consultatifs devrait être à l'avant-garde de la formation aux techniques de négociation pacifique des gouvernants militaires et civils.

61. Selon un quatrième scénario, les tensions découlent du passage d'une dictature à une démocratie naissante. Tel est le cas de la Guinée équatoriale et de Haïti, où le programme de services consultatifs a connu des difficultés. En Roumanie, pays à la recherche de nouvelles institutions politiques, d'un nouveau système économique et de nouveaux rapports entre ses groupes ethniques, l'absence passée de liberté a empêché que les modalités de réforme ne fassent l'objet d'un large débat et qu'une nouvelle direction n'apparaisse. Le programme de services consultatifs doit être prêt à faciliter la transition vers une société de droit et de justice.

62. Mme BRANTLY (Mouvement universel pour une fédération mondiale) dit qu'une façon pour le programme de services consultatifs de fournir une assistance dans les cas d'urgence consiste à veiller au respect des dispositions de procédure et de fond de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et plus particulièrement des dispositions touchant le principe de proportionnalité et la reconnaissance d'une menace imminente. Une société et un Etat de droit et de justice ne peuvent exercer leur droit à l'autodéfense et imposer un état d'urgence que dans la mesure où ces dispositions visent à remédier à une situation d'instabilité et ne prennent pas une ampleur démesurée.

63. C'est pourquoi, toute dérogation aux obligations découlant du Pacte doit être spécifiquement fonction de l'urgence en question, faute de quoi, elle

contribuera non pas à résoudre la situation d'urgence mais à l'alimenter. Ainsi, en Yougoslavie, la dérogation au droit au travail ne contribue pas à résoudre les tensions ethniques au Kosovo, mais plutôt les aggrave. Au Tibet, la loi martiale a été imposée après qu'aient cessé les manifestations pacifiques, si bien qu'il n'y a aucun rapport entre la menace alléguée par le Gouvernement chinois et les manifestations invoquées comme prétexte.

64. Le programme de services consultatifs devrait donc établir un mécanisme permettant aux gouvernements de remédier aux tensions à l'origine de la déclaration d'un état d'urgence dans leur pays, et veiller à ce que les dérogations aux obligations qui incombent aux gouvernements en matière de droits de l'homme soient proportionnelles à la menace contre laquelle ils prétendent réagir.

65. La PRESIDENTE dit que la Commission achève ainsi l'examen du point 22 de son ordre du jour.

66. M. Ditchev (Bulgarie) prend la présidence.

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (point 14 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1990/29, 30, 31, 53 et Add.1 à 4, et 72; E/CN.4/1990/NGO/29)

67. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), présentant le point 14 de l'ordre du jour, dit que conformément à la résolution XI de la Conférence internationale sur les droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968, l'Organisation des Nations Unies a mené à bien diverses études sur les conséquences des progrès de la science et de la technique pour la jouissance des droits de l'homme. La question figure à l'ordre du jour de la Commission depuis 1971 et a fait l'objet d'une vingtaine de résolutions. A sa trente-neuvième session, la Commission a décidé d'examiner ce point tous les deux ans, à compter de sa quarantième session.

68. Par sa résolution 1989/40, la Commission a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner le projet d'ensemble de principes et de garanties visant les droits des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux. Le Groupe de travail s'est réuni du 8 au 19 janvier 1990 et a réalisé des progrès considérables. Par sa résolution 44/134, l'Assemblée générale s'est félicitée de la création du Groupe de travail à composition non limitée et a demandé à la Commission d'examiner la question à sa présente session à la lumière des délibérations et recommandations du Groupe.

69. Par sa résolution 1989/43, la Commission a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport final du Rapporteur spécial sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel (E/CN.4/Sub.2/1988/22). La Commission a aussi prié le Secrétaire général de soumettre ce rapport, ainsi que les documents contenant les points de vue des gouvernements (A/44/606 et Add.1), à l'Assemblée générale pour examen à sa quarante-quatrième session. Par sa résolution 44/132, l'Assemblée générale s'est félicitée de ce rapport et a invité par ailleurs le Rapporteur spécial à soumettre à la Commission à sa quarante-sixième session, une version révisée du projet de principes directeurs, tenant compte des observations et suggestions faites par les gouvernements. L'Assemblée générale a demandé

en outre à la Commission d'examiner la version révisée du projet de principes directeurs et, après l'avoir éventuellement modifiée, de la transmettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, pour adoption définitive.

70. Depuis la proclamation par l'Assemblée générale en 1975 de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, l'Assemblée générale, la Commission et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont axé essentiellement leurs efforts sur la mise en oeuvre de la Déclaration et ont arrêté un certain nombre de mesures à cet effet.

71. Par sa résolution 44/133, l'Assemblée générale a pris note de l'intérêt que la Déclaration présentait pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a demandé à la Commission de continuer à prêter attention, lorsqu'elle examinait ce point de son ordre du jour, à la question de la mise en oeuvre de la Déclaration.

72. A sa quarante et unième session, la Sous-Commission a adopté deux résolutions et une décision touchant ce point. Par sa résolution 1989/12 intitulée "Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux", elle recommandait à la Commission de prier le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'entreprendre des négociations avec l'Organisation de l'unité africaine afin de trouver des solutions mondiales au problème que posent les mouvements transfrontières de déchets dangereux et l'élimination de ces derniers. Par sa résolution 1989/39 intitulée "Respect du droit à la vie : élimination des armes chimiques", la Sous-Commission a décidé de continuer à examiner cette question. De plus, par sa décision 1989/108 intitulée "Les droits de l'homme et l'environnement", elle a décidé de demander à l'un de ses membres d'établir une note concise exposant les méthodes par lesquelles une telle étude pourrait être menée.

73. M. STEEL (Président-Rapporteur), présentant le rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale (E/CN.4/1990/31), dit que comme il ressort des paragraphes 6, 7, 8 et 9 du rapport, de nombreux gouvernements et organisations non gouvernementales ainsi que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont participé activement et de façon constructive aux travaux du Groupe de travail. Il rend tout particulièrement hommage à l'OMS et aux délégations de plusieurs organisations non gouvernementales, sans l'aide technique desquelles les progrès réalisés n'auraient pas été possibles. Il exprime aussi ses remerciements à Mme Daes et à Mme Palley pour le travail préparatoire essentiel qu'elles ont réalisé à la Sous-Commission.

74. Le Président-Rapporteur appelle l'attention de la Commission sur la référence faite aux méthodes de travail aux paragraphes 13 et 14 du rapport. Il espère que la Commission approuvera la décision de ne pas se prononcer sur certaines questions tant que le Groupe de travail n'a pas achevé l'examen des articles de fond. Certains des problèmes laissés en suspens risquent de s'avérer difficiles sur le plan technique, mais ils ne devraient pas susciter de problèmes de fond, et il sera beaucoup plus facile de les résoudre une fois conclues les délibérations. De fait, certains de ces problèmes se seront peut-être résolus d'eux mêmes. Tous les membres du Groupe de travail ont

attaché de l'importance à la nécessité, le moment voulu, de revoir la forme, l'emplacement et dans certains cas, le fond de certains articles de façon à assurer une certaine cohérence dans le projet. Peut-être faudra-t-il aussi procéder à une révision technique ultérieurement.

75. Certains des articles sont le fruit de longues discussions, pendant lesquelles le Groupe de travail a réévalué les problèmes en jeu et progressé peu à peu vers des déclarations de principe qui sont à la fois suffisamment générales pour répondre à toutes les situations de pays aux traditions culturelles différentes et situés à différents stades de développement économique, et suffisamment précises pour assurer une véritable protection aux droits des personnes souffrant de troubles mentaux et des autres personnes intéressées. Quiconque souhaite faire des observations sur l'un quelconque des projets d'articles ne doit pas perdre de vue la nécessité d'assurer un bon équilibre entre l'universalité et la particularité.

76. S'agissant du paragraphe 19, le Président-Rapporteur pense que la Commission peut être satisfaite des progrès réalisés jusqu'à présent et que le Groupe de travail peut raisonnablement demander à poursuivre ses travaux à une autre session. Il y a de fortes chances qu'il puisse s'acquitter de sa tâche lors d'une session supplémentaire, mais il revient naturellement à d'autres de décider de la date de cette éventuelle session.

77. Les membres du Groupe de travail étaient généralement d'avis qu'il vaudrait mieux laisser plus d'une semaine s'écouler entre sa prochaine session et celle de la Commission elle-même, contrairement à ce qui s'est passé en 1990. Cela veut dire que le Groupe de travail devrait se réunir au moins quelques semaines plus tôt la prochaine fois, peut-être en novembre, voire un peu plus tôt encore.

78. Mme ILIC (Yougoslavie) dit qu'elle regrette que l'Université des Nations Unies n'ait pas pu soumettre de rapport sur l'impact des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme pour examen par la Commission à sa présente session et ne soit pas en mesure de le faire avant 1991.

79. En période de progrès scientifique et technique, particulièrement dans les pays en développement, la protection et la promotion des droits de l'homme doivent retenir tout spécialement l'attention. Il faut insister davantage sur l'interaction entre la promotion des sciences et des techniques, la protection de l'environnement et le souci des droits de l'homme.

80. Les progrès de la science et de la technique doivent être pleinement pris en compte dans les futures activités normatives de l'Organisation des Nations Unies et leur impact sur les droits de l'homme contrôlé. Il faut souhaiter que dans son étude, l'Université des Nations Unies fera aussi des propositions sur les activités futures à entreprendre aux niveaux national, régional et international.

81. M. ANCOG (Philippines) dit qu'il joint la voix de sa délégation à l'appel lancé pour un examen suivi de l'impact des sciences et techniques sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Les Philippines attendent avec un vif intérêt les résultats de l'étude entreprise par l'Université des Nations Unies qui, il l'espère, sera disponible début 1991 pour examen par la Commission à sa quarante-septième session.

82. La délégation philippine félicite le Rapporteur spécial de la Sous-Commission pour sa version révisée du projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel (E/CN.4/1990/72), sur lesquels les gouvernements pourront se fonder pour adopter des mesures législatives propres à mettre fin à l'une des formes les plus subtiles d'invasion de la vie privée. Cela dit, ces directives ne sauraient être considérées comme exhaustives, parce qu'il existe d'autres domaines où des personnes non autorisées peuvent avoir accès à des dossiers personnels confidentiels par le biais de manipulations électroniques sophistiquées.

83. La délégation philippine appuie la recommandation du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale tendant à l'autoriser à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-septième session de la Commission, de façon à faciliter l'élaboration du texte final de ce projet.

84. L'impact des sciences et techniques sur l'environnement et sur la capacité de production agricole des pays en développement exige d'être étudié plus avant. L'appauvrissement de la couche d'ozone et les modifications climatiques finiront par porter atteinte à la qualité de la vie. La révolution que connaît la technologie génétique risque de priver les pauvres du droit de produire leurs récoltes traditionnelles et d'avoir un impact négatif sur leur avantage comparatif, vu l'accélération du mouvement en faveur de la protection des inventions biotechnologiques en tant que propriété intellectuelle.

85. La délégation philippine appelle à la vigilance s'agissant des activités scientifiques et techniques qui affectent les droits de l'homme et demande instamment que soit entreprise une analyse approfondie des conséquences des progrès scientifiques et techniques pour la protection de ces droits.

86. Mme BECK (Mouvement mondial des mères) dit que son organisation a confiance dans le progrès de la science et de la technique, mais qu'il ne doit pas servir à violer le droit à la vie. Un être humain n'est pas un organe que l'on peut extraire du corps de la mère à volonté. Toute personne entame un cycle de vie unique dès l'instant de sa conception. Les personnes favorables à l'avortement sous toutes ses formes, y compris par l'emploi de la pilule abortive RU 486, doivent se souvenir qu'aucun code pénal de quelque pays que ce soit n'accorde le droit de tuer un autre être humain. La Commission doit veiller à ce que le progrès de la science et de la technique aille dans le sens de la vie, non de la mort.

87. M. FLACHE (Fédération mondiale pour la santé mentale) déclare sa satisfaction devant les nets progrès réalisés par le Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale. Il espère que lorsqu'elle recevra le rapport du Groupe de travail, la Commission tiendra compte des progrès réalisés dans l'élaboration du texte et autorisera le Groupe de travail, avec l'aval du Conseil économique et social, à se réunir à nouveau pendant deux semaines, de préférence avant la fin de 1990, de façon à pouvoir soumettre son rapport définitif à la Commission à sa quarante-septième session.

88. La question mérite d'être examinée de toute urgence, parce que les droits de l'homme des personnes souffrant de maladie mentale continuent d'être violés soit délibérément, soit par négligence. Il est grand temps que la Commission prenne position sur ce problème par une déclaration claire et définitive.

89. Mme TOLEDO (Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus) dit que deux nouvelles techniques permettent d'identifier des personnes disparues. La première fait appel à une banque de données immunogénétiques contenant les données génétiques des familles des enfants disparus, dont l'identité peut être alors établie. La banque de données a été également conçue comme un moyen de lutter contre le trafic d'enfants. Ce système offre toute une gamme de possibilités pour retrouver des enfants qui ont été enlevés et les rendre à leur famille légitime.

90. L'autre technique consiste en enquêtes anthropologiques médico-légales effectuées par une équipe argentine qui a été constituée par un médecin américain, le docteur Clyde Snow. Cette technique, utilisée en Argentine, au Chili, et en Bolivie permet d'identifier les squelettes humains découverts dans des tombes qui ne portent aucune inscription et de déterminer la cause et les circonstances du décès. C'est grâce à cette technique que les enquêteurs ont élucidé de nombreux cas de disparitions et que de nombreuses familles ont appris ce qu'il était advenu des êtres qui leur étaient chers. Malheureusement, les lois d'amnistie ou les lois reconnaissant l'impunité aux coupables ont fermé les portes des tribunaux et les preuves rassemblées grâce à ces techniques ne peuvent servir à châtier les auteurs de ces violations des droits de l'homme.

La séance est levée à 13 heures.